

Liberté Égalité

Mouvement national à gestion déconcentrée des personnels enseignants du second degré, d'éducation et des psychologues de l'Éducation nationale Rentrée scolaire 2024 Phase interacadémique

Sommaire

- I Dispositifs d'accueil et d'information
- II Modalités d'inscription
- III Candidatures au mouvement interacadémique
- IV Candidatures mouvement spécifique national
- V Situation des enseignants en SII
- VI Situation des enseignants de la section CPIF et de la MLDS
- VII Candidatures au mouvement interacadémique
- VIII Exercice en CLA
- IX Reconnaissance du CIMM
- X Demandes au titre du handicap
- XI Contrôle et consultation des barèmes
- XII Demandes tardives de participation au mouvement, d'annulation et de modifications de demande
- XIII Fusion des académies de Caen et Rouen
- XIV Communication des résultats

Annexe I Fiche de demande au titre du handicap Annexe II Candidature PEGC Annexe III Table d'extension Annexe IV Critère CIMM

Calendrier: ouverture du serveur

du 8 novembre 2023 - 12 heures au 29 novembre 2023 - 12 heures

Consultation des barèmes arrêtés

du 8 au 30 janvier 2024 (Possibilité de demander la rectification **par écrit) du 8 au 22 janvier 2024 inclus**

Publication des résultats des mouvements interacadémiques et spécifiques nationaux dont les POP

Le 6 mars 2024

Division des personnels enseignants DIPE ce.dipe@ac-nantes.fr

Rectorat de Nantes BP 72616 – 44326 Nantes cedex 03

> Note de service n° 2023 - 15 du 24 octobre 2023

Destinataires

Mesdames les Inspectrices et messieurs les Inspecteurs d'académie, Directrices et Directeurs académiques des services de l'Éducation Nationale de la Loire-Atlantique, du Maine-et-Loire, de la Sarthe, de la Mayenne et de la Vendée.

Madame la Doyenne des Inspecteurs de l'Éducation Nationale, de l'enseignement général, de l'enseignement technique et d'information et d'orientation,

Monsieur le Doyen des Inspecteurs d'académie, Inspectrices et Inspecteurs pédagogiques régionaux,

Madame la Déléguée Régionale académique à l'information et à l'orientation, Déléguée Régionale de l'ONISEP,

Madame la Directrice de l'École académique de la formation continue, Mesdames les Inspectrices et messieurs les Inspecteurs d'académie, Inspectrices et Inspecteurs pédagogiques régionaux,

Mesdames les Inspectrices et messieurs les Inspecteurs de l'Éducation Nationale, de l'enseignement général, de l'enseignement technique et d'information et d'orientation.

Mesdames les Cheffes d'établissement et messieurs les Chefs d'établissement (lycées, LP, EREA, collèges),

Mesdames les Directrices et messieurs les Directeurs de CIO,

Mesdames les Inspectrices et messieurs les Inspecteurs de circonscription,

Mesdames les Directrices et messieurs les Directeurs du CNED,

Madame la Présidente de Nantes Université et messieurs les Présidents des universités du Mans et d'Angers,

Monsieur le Directeur de CANOPE,

Monsieur le Directeur de l'INSPE.

La présente note a pour objet de préciser certaines modalités du mouvement publiées dans la note de service ministérielle du 12 octobre 2023 et dans l'arrêté ministériel du 12 octobre 2023, parus au BO n° 39 du 19 octobre 2023.

Je vous remercie de bien vouloir assurer une large diffusion de cette note de service.

I - Dispositifs d'accueil et d'information

Afin de faciliter la démarche des agents dans le processus de mobilité, un service ministériel d'aide et de conseil personnalisé est mis en place

du 6 novembre au 29 novembre 2023

de 9h30 à 17h du lundi au vendredi (sauf le 29 novembre, fermeture à 12h)

Numéro d'appel : 01 55 55 44 45

Pour répondre aux questions des candidats et les accompagner au mieux dans leur demande de mutation, en particulier par rapport à leur barème, un service académique assuré par la division des personnels enseignants (DIPE) du rectorat de Nantes

est également mis en place

du 6 novembre 2023 au 31 janvier 2024

de 8h30 à 18h30 du lundi au vendredi

Numéro d'appel : 02 40 37 38 39

mouvement2Dpublic@ac-nantes.fr

La DIPE propose des réunions d'information et d'échanges destinées aux enseignants et en priorité aux STAGIAIRES plein-temps et mi-temps

des départements 44, 49, 85, 72 et 53

- Le mercredi 8 novembre 2023 à 14 H 30 : Lycée Livet NANTES pour le 44 et 85
- Le mercredi 8 novembre 2023 à 14 H 30 : Lycée D. D'Angers ANGERS pour le 49
- Le mercredi 8 novembre 2023 à 14 H 30 : Lycée M. Yourcenar LE MANS pour le 53 et 72

-

- POUR TOUS LES CANDIDATS à la mobilité, UNE PRESENTATION VIDEO DES DIFFERENTES ETAPES DU MOUVEMENT et autres informations (FAQ, fiche de calcul barème...) sont disponibles sur le site de l'académie de Nantes :
- https://www.ac-nantes.fr/personnels-enseignants-d-education-et-d-orientation-etpsychologues-de-l-en-121595

II - Modalités d'inscription

Le Système d'Information et d'Aide pour les Mutations (SIAM) est accessible par l'outil de gestion internet I-Prof. Il permet aux candidats :

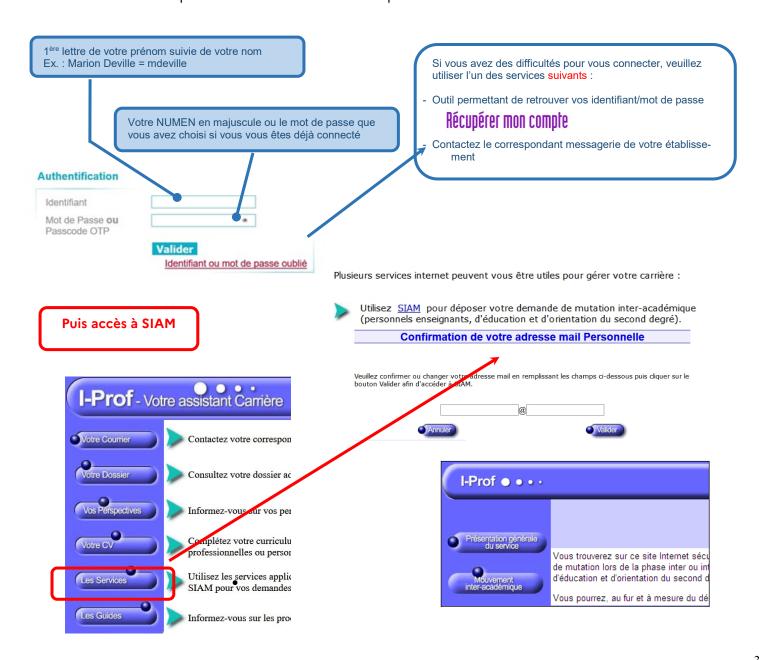
- D'accéder à des informations générales sur le mouvement (note de service, calendrier...);
- De consulter la liste des postes proposés dans le cadre du mouvement spécifique national dont les POP;
- De saisir et de modifier leur(s) demande(s) de mutation ;
- De consulter leur dossier administratif individuel et d'obtenir un récapitulatif indicatif de leur barème ;
- De connaître leur barème arrêté pour le projet de mouvement ainsi que le résultat de leur demande de mutation.

Les personnels peuvent demander l'interdiction d'affichage des résultats les concernant.

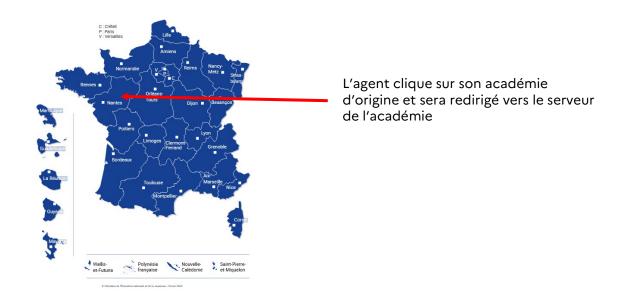
Accès par internet au Système d'Information et d'Aide aux Mutations - SIAM

L'accès à SIAM peut être réalisé à partir de tout poste informatique connecté à internet, à partir des adresses suivantes :

• Depuis le **site de l'académie** en vous connectant à **ETNA**. L'accès à I-Prof nécessite de s'être identifié en saisissant son « compte utilisateur » et son « mot de passe ».



• Depuis le **site de l'éducation nationale** : <u>https://www.education.gouv.fr/mutation-des-personnels-du-second-degre-siam-phase-interacademique-3218</u>



III - Candidatures au mouvement interacadémique

Les personnels participent à ce mouvement pour demander une mutation dans une autre académie, une première affectation ou pour retrouver une affectation dans le second degré (31 vœux maximum).

La saisie des vœux se fait sur I-Prof « rubrique SIAM » du 8 novembre à 12 heures au 29 novembre 2023 à 12 heures.

A partir du 30 novembre 2023, les confirmations de demande de mutations sont à télécharger <u>par vos soins</u> dans l'application SIAM.

La confirmation doit être signée et transmise, accompagnée des pièces justificatives récentes et comportant des éventuelles corrections manuscrites, au chef d'établissement.

Le chef d'établissement vérifie la présence des pièces justificatives et complète, s'il y a lieu, la rubrique relative à l'affectation à caractère prioritaire justifiant une valorisation.

Après visa, le chef d'établissement transmet l'ensemble du dossier de demande de mutation au rectorat de Nantes – Division des personnels enseignants – en précisant la discipline pour le 8 décembre 2023, de préférence par courriel aux adresses ci-dessous ou aux gestionnaires gérant la discipline (cf annuaire du rectorat – site de l'académie - https://www.ac-nantes.fr/annuaire-des-services-du-rectorat-121559):

Bureau	Corps / Disciplines			
DIPE 1	Certifiés et agrégés: Lettres, histoire-géographie, philosophie, documentation,			
dipe1@ac-nantes.fr	SVT PEGC, psychologues de l'éducation nationale			
DIPE 2	Certifiés et agrégés : Langues, arts plastiques, musique, arts appliqués, mathéma-			
dipe2@ac-nantes.fr	tiques			
DIPE 4	PLP: toutes disciplines			
dipe4@ac-nantes.fr	CPE			
DIPE 6	Certifiés et agrégés: disciplines tertiaires et technologiques, SII, NSI, sciences			
dipe6@ac-nantes.fr	physiques			
	PEPS			

Précision concernant les psychologues de l'éducation nationale :

Les personnels appartenant au corps des psychologues de l'éducation nationale constitué par le décret 2017-120 du 1er février 2017 ne peuvent participer qu'au seul mouvement interacadémique national organisé dans leur spécialité « éducation, développement et apprentissage » ou « éducation, développement et conseil en orientation scolaire et professionnelle »

Par dérogation aux dispositions de droit commun en vigueur, les professeurs des écoles détachés lors de la constitution initiale du corps des psychologues de l'éducation nationale ont la possibilité de choisir entre une participation au mouvement interacadémique des psychologues de l'éducation nationale spécialité « éducation, développement et apprentissage » ou une participation au mouvement interdépartemental des personnels du premier degré, renonçant ainsi à leur détachement dans le nouveau corps des psychologues de l'éducation nationale. Toute double participation entraînera automatiquement l'annulation de la demande de mutation au mouvement interdépartemental organisé pour les personnels du premier degré.

Les modalités relatives au traitement de la demande de participation au mouvement intra-académique des professeurs des écoles psychologues scolaires non intégrés dans le corps des psychologues de l'éducation nationale sont précisées dans les lignes directrices de gestion académiques, y compris pour les professeurs des écoles détenteurs du diplôme d'Etat de psychologie scolaire (DEPS). Ces derniers ne peuvent obtenir un poste de psychologue de l'éducation nationale dans le cadre du mouvement intra-académique qu'à la condition qu'ils demandent une intégration ou un détachement dans le corps des psychologues de l'éducation nationale.

IV - Candidatures au mouvement spécifique national

IV-I) Dépôt des candidatures :

Les inscriptions en vue de l'obtention d'un poste spécifique national se font via I-Prof « rubrique SIAM » du 8 novembre à 12 heures au 29 novembre 2023 à 12 heures.

Les titulaires et stagiaires peuvent candidater.

<u>Avant</u> de formuler leurs vœux (15 maximum), les candidats doivent, dans I-Prof, mettre à jour leur CV en indiquant une adresse de courriel et un numéro de téléphone auxquels ils peuvent être joints. Ils doivent rédiger une lettre de motivation pour chaque candidature.

Il lament reader one letter at mentation pool chapter distributions

Il leur est recommandé de prendre l'attache du chef d'établissement dans lequel se situe le poste sollicité pour l'informer et lui communiquer leur dossier de candidature.

Dans certains cas, un dossier complémentaire doit être constitué. Il est à transmettre directement aux adresses mentionnées (se reporter au BO spécial n° 6 du 28 octobre 2021 - 3.4.3. des lignes directrices de gestion ministérielles du 25 octobre 2021).

L'attention des candidats est appelée sur le fait que des postes sont susceptibles de devenir vacants ou de se libérer une fois la période de saisie des vœux close. Les candidats devront donc en tenir compte dans la formulation de leurs vœux (vœux géographiques).

Après avoir saisi les vœux, déposer leur CV et leur lettre de motivation sur I-Prof rubrique SIAM, les candidats téléchargent leur confirmation et la transmettent au chef d'établissement selon la procédure citée au III de la présente note.

IV-2) Affectation:

Quand un candidat retenu sur un poste spécifique national a également formulé une demande de participation au mouvement interacadémique, celle-ci est annulée.

Les personnels retenus sur un poste spécifique national ne participent pas au mouvement intra-académique.

Sous réserve des dispositions du paragraphe 3.1.2 Priorités en cas de participation à différents processus de mobilité des lignes directrices de gestion ministérielles (page 29), les candidats au mouvement spécifique s'engagent à prendre leurs fonctions en cas de sélection de leur candidature.

En cas d'annulation de leur participation après la date de communication des résultats du mouvement, s'ils étaient affectés sur un poste spécifique durant l'année n-1, ils perdent ce poste spécifique, sans bénéficier d'un droit au maintien sur le poste occupé jusque-là ou d'un droit au maintien sur un autre poste spécifique. Dans cette hypothèse, les agents sont affectés en académie dans l'enseignement secondaire classique.

IV-3) <u>Postes concernés</u>: (voir BO spécial n° 6 du 28 octobre 2021 des lignes directrices de gestion ministérielles du 25 octobre 2021 à partir de la page 44 et la note de service ministérielle du 12 octobre 2023).

- Postes en classes préparatoires aux grandes écoles
- > Postes en sections internationales et dans certains établissements à profil international
- Postes en sections binationales
- Postes en dispositifs sportifs conventionnés (discipline EPS)
- Postes en métiers d'Art et du Design (arts appliqués) et les arts appliqués option métiers d'arts
- > Postes en sections théâtre expression dramatique ou cinéma audiovisuel, avec complément de service
- Postes de PLP requérants des compétences professionnelles particulières
- Postes de directeur délégué aux formations: les candidats à la fonction doivent être inscrits sur une liste d'aptitude rectorale, conformément aux dispositions de la circulaire ministérielle n°2016-137 du 11 octobre 2016. Les candidats retenus pour une première nomination dans la fonction sont nommés pour la durée de l'année scolaire. Le maintien dans les fonctions de DDF à l'issue de cette première année est subordonné à l'avis favorable du recteur, éclairé par les membres des corps d'inspection. Dans le cas d'un avis défavorable, si l'année probatoire a été effectuée dans une autre académie, les candidats sont réaffectés dans leur académie d'origine. Dans un souci de continuité des tâches à accomplir et de participation à l'équipe pédagogique, il est souhaitable que les candidats nommés dans les fonctions de DDF restent en poste pendant deux années scolaires au moins après l'année probatoire.
- Postes d'enseignement en langue bretonne ou corse
- Postes en classes de BTS dans certaines spécialités
- Postes spécifiques nationaux proposés en Polynésie française
- Postes en établissement relevant de l'éducation prioritaire et en zone connaissant des difficultés de recrutement. Pour bénéficier de la bonification, une affectation pendant au moins 5 ans est nécessaire.
- ➤ Postes de directeur de CIO et en SIAO et en (DR) Onisep et au CNAM/Inetop: concerne le corps des psychologues de l'éducation nationale de la seule spécialité éducation, développement et conseil en orientation scolaire et professionnelle.

ENCART A L'ATTENTION DES CHEFS D'ETABLISSEMENT ET DES CORPS D'INSPECTION

Les dossiers de candidature sur les postes spécifiques nationaux étant dématérialisés, vous voudrez bien enregistrer votre avis sur chaque candidature dans I-Prof selon les consignes suivantes :

• Accès des chefs d'établissement (des académies d'origine et d'accueil) et saisie de l'avis

Ouverture du 4 au 8 décembre 2023 Connexion ETNA – application I-Prof

Rappel: cet avis est obligatoire pour les CPGE entrants

• Accès des inspecteurs et saisie de l'avis

Ouverture du 4 au 8 décembre 2023

Adresse http://iprofgest.in.ac-nantes.fr/iprof/

Rubrique « services » : accès aux dossiers pour lesquels un avis doit être donné

Afficher la liste des candidats au mouvement spécifique national

Accéder à chaque dossier

IV-4) Cas particulier des postes à profil (POP)

L'expérimentation du mouvement spécifique sur poste à profil débutée en 2022 est reconduite pour la rentrée 2024.

Cette expérimentation concerne des postes liés à des projets d'établissement, de coordination d'équipes, ou encore implantés dans des zones particulièrement difficiles, en particulier en zone rurale isolée, insulaire, montagneuse.

Les candidatures sur postes à profil (POP) ne peuvent s'exprimer que sur des postes existants sans possibilité de faire des vœux larges ou de formuler des candidatures spontanées.

Afin de garantir la stabilité des équipes pédagogiques, les enseignants retenus dans le cadre de la procédure POP et ainsi affectés définitivement dans l'académie, devront respecter une durée minimale de trois ans sur poste avant de pouvoir participer à nouveau aux mouvements inter et intra-académiques. Les enseignants mutés dans une académie dans le cadre du mouvement sur postes à profil pourront revenir dans leur académie d'origine dès lors qu'ils auront exercé au moins trois années sur le poste à profil et qu'ils en feront la demande dans le cadre du mouvement interacadémique. Cette possibilité est ouverte tant qu'ils sont affectés sur le poste à profil obtenu.

Procédure pour candidater :

Les personnels candidats doivent :

- Enrichir leur CV dans I-prof
- Consulter les fiches de postes à profil offert sur SIAM
- > Saisir leurs vœux sur SIAM
- > Rédiger une lettre de motivation à retourner à l'adresse figurant sur la fiche de poste

Contrairement aux autres postes spécifiques nationaux pour lesquels le CV et la lettre de motivation sont à déposer sur SIAM, les candidats à un POP saisissent leurs vœux, déposent leur CV sur SIAM et transmettent leur lettre de motivation à l'adresse indiquée sur la fiche de poste. Les candidats téléchargent ensuite leur confirmation et la transmettent au chef d'établissement selon la procédure citée au III de la présente note. La date limite de candidature est fixée au 29 novembre 2023, date de fermeture du serveur.

Les enseignants correspondant au profil recherché seront présélectionnés à partir de leur CV et lettre de motivation, et auront un entretien en visioconférence par une commission prévue entre le 8 janvier et le 11 janvier 2024.

V - Situation des enseignants en SII

Les enseignants en SII peuvent participer au mouvement interacadémique dans une ou plusieurs disciplines de SII (en fonction de leur corps et de leur discipline de recrutement) ou en technologie (cf. les tableaux figurant au 3.5.3.1 des lignes directrices de gestion ministérielles du 25 octobre 2021). Leur attention est attirée sur le fait qu'aucun panachage ni aucun cumul ne sera possible. Le choix effectué lors de la phase interacadémique vaut également pour la phase intra-académique: aucun changement de stratégie ne sera accepté.

Les candidats au mouvement spécifique national dont les POP pourront postuler, quelle que soit leur discipline de recrutement appartenant au champ des sciences industrielles de l'ingénieur, indifféremment sur tous les postes spécifiques relevant de ce domaine.

VI - Situation des enseignants de la section CPIF et de la MLDS

Depuis la rentrée scolaire 2023, les postes offerts au mouvement des professeurs de lycée professionnel de la section « coordination pédagogique et ingénierie de formation » (CPIF) et des personnels exerçant la totalité de leur service au titre de la mission pour la lutte contre le décrochage scolaire (MLDS) font l'objet d'une publication sur le site <u>www.education.gouv.fr</u>.

Les personnels désirant y participer sont invités à se rendre sur la page https://www.education.gouv.fr/mutation-des-personnels-du-second-degre-siam-phase-interacademique-3218, rubrique Poste CPIF / MLDS.

Les fiches de postes comporteront le mode opératoire ainsi que les contacts à qui envoyer le dossier de candidature.

Cette procédure concerne aussi les stagiaires des concours de recrutement de professeurs certifiés et de professeurs de lycée professionnel de la section CPIF qui ne souhaitent pas rester dans leur académie de stage.

VII - Candidatures au mouvement interacadémique des PEGC

Les personnels participent au mouvement en formulant au maximum 5 vœux sur I-Prof selon le même calendrier et la même procédure précitée au III.

La confirmation de demande de mutation devra être retournée au Rectorat de Nantes – Division des personnels enseignants – mutation interacadémique, avec les pièces justificatives, sous couvert du chef d'établissement, pour le 15 janvier 2024 au plus tard.

Après avoir fait l'objet de vérifications sur les vœux et barèmes, toutes les confirmations de demande sur support papier, avec les pièces justificatives, accompagnées d'une fiche de renseignements avec le calcul du barème (voir annexe II) et d'un état des services sont adressées ensuite par le recteur de l'académie d'origine au(x) recteur(s) de(s) l'académie(s) demandé(es) pour le **26 janvier 2024.**

Les recteurs examinent les demandes de changement d'académie portant sur leur académie. La totalité des candidatures est envoyée à l'administration centrale sous forme de listes, dressées section par section et par ordre décroissant de barème pour le **5 février 2024.**

Les recteurs transmettent au bureau DGRH B2-2 pour le **5 février 2024** les tableaux recensant leurs capacités d'accueil à partir desquelles sont évaluées les possibilités d'accueil par académie et par section. La liste des PEGC bénéficiaires d'un changement d'académie est établie en prenant en compte ces vacances initiales et celles résultant de ce mouvement, la capacité libérée par la satisfaction d'une demande permettant une entrée supplémentaire éventuelle dans l'académie et la section correspondante.

À l'issue de ces opérations, les professeurs d'enseignement général des collèges participent au mouvement intra-académique de l'académie obtenue. Le mouvement intra-académique est traité selon les modalités de la note de service n° 97-228 du 19 novembre 1997 publiée au B.O.E.N. n°8 du 20 novembre 1997. Il s'effectue antérieurement au mouvement intra-académique des personnels des corps nationaux du second degré.

VIII - <u>L'exercice en contrat local d'accompagnement (CLA)</u>

Le dispositif CLA mis en place depuis la rentrée scolaire 2021 regroupe les établissements qui rencontrent des difficultés particulières et leur permet de bénéficier de moyens renforcés.

Une bonification de 120 points est mise en place dans ce cadre afin de valoriser l'expérience en établissement en contrat local d'accompagnement (CLA) pour favoriser la stabilité des équipes éducatives.

En application des lignes directrices de gestion en son point 3.3.3.10, pour prétendre au bénéfice d'une bonification, les enseignants doivent être en activité et affectés au 1er septembre 2023 dans un établissement engagé dans un contrat local d'accompagnement et justifier d'une durée minimale de trois années de services effectifs et continus au 31 août 2024 dans ce même établissement.

Cette bonification prendra effet à compter du mouvement 2024.

IX - Reconnaissance du centre des intérêts matériels et moraux

La circulaire du 2 août 2023, relative à la mise en œuvre des critères liées aux centres des intérêts matériels et moraux (CIMM) pour la prise en compte des congés bonifiés dans les trois fonctions publiques et pour la

mobilité des fonctionnaires de l'Etat dans les territoires d'outre-mer, simplifie les conditions de prise en compte du CIMM en introduisant un principe de **portabilité entre services de l'Etat**, ainsi qu'un **principe de conservation** du bénéfice du CIMM, sous conditions.

IX - 1) Localisation du CIMM

La localisation du centre des intérêts moraux et matériels s'apprécie sur la base d'un faisceau d'indices et à partir de la liste des critères non exhaustive suivante :

- 1) le lieu de naissance de l'agent;
- 2) le lieu de naissance des enfants ;
- 3) le lieu de résidence avant l'entrée dans l'administration ;
- 4) le lieu de résidence des père et mère ou, à défaut, des parents les plus proches (grands-parents, frères, sœurs, enfants);
- 5) le lieu de résidence des membres de la famille de l'agent (notamment grands-parents, frères, sœurs, enfants), leur degré de parenté avec l'agent, leur âge, leurs activités, et le cas échéant leur état de santé;
 - 6) le cas échéant, le lieu de sépulture des parents les plus proches.
 - 7) le lieu d'implantation des biens fonciers dont l'agent est propriétaire ou locataire ;
 - 8) le lieu où l'agent est titulaire de comptes bancaires, d'épargne ou postaux ;
- 9) la commune où l'agent s'acquitte de certains impôts, en particulier l'impôt foncier ou l'impôt sur le revenu ;
 - 10) le lieu d'inscription de l'agent sur les listes électorales ;
 - 11) les études effectuées sur le territoire considéré par l'agent et/ou ses enfants ;
 - 12) les affectations professionnelles ou administratives qui ont précédé l'affectation actuelle ;
 - 13) la fréquence des voyages que l'agent a pu effectuer vers le territoire considéré ;
 - 14) la durée des séjours dans le territoire considéré ;
 - 15) la fréquence des demandes de mutation vers le territoire considéré ;
 - 16) Le bénéfice antérieur d'un congé bonifié.

Le CIMM ne peut être déterminé sur la base d'un seul des critères susmentionnés.

Ces critères n'ont pas de caractère exhaustif ni nécessairement cumulatif et plusieurs d'entre eux, qui ne seraient pas à eux seuls déterminants, peuvent se combiner, selon les circonstances propres à chaque espèce.

L'appréciation du CIMM peut s'effectuer à partir d'un faisceau d'indices.

IX – 2) Simplification et continuité des conditions de prise en compte du CIMM

Principe de portabilité au sein des services de l'Etat

Dès lors que le CIMM a été reconnu par un service de l'État, l'agent concerné préserve cette reconnaissance en cas de mobilité vers un autre service.

Dans ce cas, cette portabilité du CIMM ne peut être mise en œuvre qu'entre deux employeurs de la fonction publique de l'État.

Principe de conservation du bénéfice du CIMM

• CIMM sans limitation de durée: Lorsque le CIMM a été reconnu au titre d'au moins trois critères « irréversibles », c'est à-dire reposant sur des circonstances par nature non susceptibles d'évoluer dans le temps et suffisant de ce fait, une fois qu'elles sont identifiées, à qualifier une fois pour toutes le lien des intérêts matériels et moraux d'un agent avec une collectivité ou un territoire donné, son bénéfice est conservé pour chaque nouvelle demande concernant la même collectivité ou le même territoire, sans limitation de durée.

Sont, notamment, considérés comme « irréversibles », les critères suivants :

- le lieu de naissance de l'agent ;
- le lieu de naissance des enfants ;
- le lieu de sépulture des parents les plus proches ;
- les études effectuées sur le territoire considéré par l'agent et/ou ses enfants ;
- le lieu de résidence avant l'entrée dans l'administration ;
- le lieu de naissance des ascendants.

• CIMM avec limitation de durée: Dans les autres cas, lorsque les critères invoqués traduisent des circonstances ou situations qui peuvent fluctuer au cours du temps leur vérification doit pouvoir être effectuée pour de nouvelles demandes au cours de la carrière de l'agent concerné.

Il en est ainsi par exemple du lieu de résidence des parents, ou d'autres membres de la famille, (notamment grands-parents, frères, sœurs, enfants), du lieu d'implantation de biens dont l'agent est propriétaire, de paiement d'impôts, de détention de comptes bancaires, ou d'inscription sur une liste électorale, ou bien encore des postes occupés antérieurement ou de la fréquence des séjours dans le territoire concerné, etc.

Le bénéfice du CIMM reconnu principalement au titre de tels critères « réversibles » est toutefois maintenu pendant une durée d'au moins 6 ans, dans un souci de simplification des demandes.

Il appartient cependant à l'agent de déclarer sur l'honneur, à l'occasion d'une nouvelle demande de mobilité, que sa situation est restée inchangée et à l'inverse de produire tous les éléments nouveaux permettant de confirmer la reconnaissance du CIMM.

Des vérifications peuvent être faites pour s'assurer que les critères sont toujours effectifs.

X - Demandes formulées au titre du handicap

X-1) Demande d'une priorité de mutation

Pour demander une priorité de mutation au titre du handicap, l'agent doit faire valoir sa situation en tant que bénéficiaire de l'obligation de l'emploi prévue par la loi n° 2005-102 modifiée du 11 février 2005.

Les bénéficiaires de cette obligation sont : les travailleurs reconnus handicapés par la commission des droits et de l'autonomie (CDAPH); les victimes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles ayant entraîné une incapacité permanente au moins égale à 10 % et titulaires d'une rente attribuée au titre du régime général de la sécurité sociale ou de tout autre régime de protection sociale obligatoire; les titulaires d'une pension d'invalidité à condition que l'invalidité réduise au moins des deux tiers la capacité de travail ou de gain; les anciens militaires et assimilés, titulaires d'une pension d'invalidité; les titulaires de la carte d'invalidité délivrée par la commission des droits et de l'autonomie, dès lors qu'elle constate un pourcentage d'incapacité permanente d'au moins 80 % ou lorsque la personne a été classée en 3e catégorie de la pension d'invalidité de la sécurité sociale; les titulaires d'une allocation ou d'une rente d'invalidité pour les sapeurs pompiers volontaires et les titulaires de l'allocation aux adultes handicapés.

La procédure concerne les personnels titulaires et stagiaires.

Par ailleurs, dans le cadre de la politique d'accompagnement de la mobilité, les agents dont le conjoint ou l'enfant à charge âgé de moins de 20 ans au 31 août 2024 est en situation de handicap peuvent, sous certaines conditions, également prétendre à cette même priorité de mutation.

Le dossier d'un enfant non reconnu handicapé mais souffrant d'une maladie grave nécessitant un suivi médical notamment en milieu hospitalier spécialisé peut être retenu.

Après étude du dossier et vérification de l'amélioration effective des conditions de vie dans la ou les académies demandées, la rectrice, après avis du médecin de prévention académique, pourra éventuellement accorder une bonification spécifique de 1 000 points.

Les personnes qui sollicitent un changement d'académie au titre du handicap doivent transmettre avant le 29 novembre 2023 minuit, la fiche figurant en annexe I dûment complétée, accompagnée d'un dossier complet et récent, composé des pièces prévues à l'article 3.3.2.1.2 des lignes directrices de gestion ministérielles, au médecin de prévention académique à l'adresse suivante, sous pli confidentiel en précisant la mention « dossier médical pour le mouvement » :

Rectorat de Nantes Pôle santé social handicap BP 72616 44326 NANTES CEDEX 03

L'attention des candidats est attirée sur le fait que l'étude des situations médicales par le médecin de prévention académique se fait exclusivement sur dossier.

Aucun dossier incomplet, insuffisamment renseigné ou hors délai ne pourra être instruit.

X-2) Bonification automatique attribuée aux bénéficiaires de l'obligation d'emploi

Chaque candidat bénéficiaire de l'obligation d'emploi se voit attribuer une bonification automatique de 100 points sur l'ensemble des vœux émis. Les candidats sollicitant cette bonification doivent **joindre à la confirmation de demande de mutation** leur reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé en cours de validité ou, pour les autres catégories de bénéficiaires, la pièce attestant qu'ils rentrent dans le champ du bénéfice de l'obligation d'emploi.

Cette bonification n'est pas cumulable avec la bonification de 1000 points indiquée au paragraphe X-1.

XI - Contrôle et consultation des barèmes

La vérification des vœux et le calcul des barèmes relèvent de la compétence de la rectrice. L'agent pourra éditer le récapitulatif de sa saisie sur lequel apparaitra un barème indicatif. Ce dernier correspond aux informations déclarées par le candidat et ne constitue donc pas le barème définitif.

Après vérification par les gestionnaires académiques, l'ensemble des barèmes calculés par l'administration fera l'objet d'un affichage sur l-Prof du 8 au 30 janvier 2024. Cet affichage permet aux intéressés de prendre connaissance de leur barème et, le cas échéant, d'en demander par écrit la rectification du 8 au 22 janvier 2024 à leur gestionnaire (Cf tableau du III de la présente note, page 4).

Les barèmes arrêtés définitivement par les recteurs sont transmis le 31 janvier 2024 au directeur général des ressources humaines du ministère de l'Éducation nationale et de la Jeunesse. Ils ne sont pas susceptibles d'appel auprès de l'administration centrale.

XII - <u>Demandes tardives de participation au mouvement,</u> d'annulation et de modifications de demande

Les demandes tardives de participation au mouvement, d'annulation et de modifications sont examinées dans les conditions définies à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 12 octobre 2023 (paru au BO n° 39 du 19 octobre 2023). Elles ne pourront être prises en compte que si elles sont formulées auprès des services de gestion de la division des personnels enseignants dont relève l'enseignant, avant le vendredi 9 février 2024 à minuit, soit par courrier (le cachet de la poste faisant foi), soit par courriel.

Les demandes de participation tardives et les demandes de modification de participation devront être dûment justifiées. Les motifs suivants pourront être invoqués :

- Pour les demandes de participation tardives : décès du conjoint ou d'un enfant, cas médical aggravé du conjoint ou d'un enfant, mutation imprévisible du conjoint, mesure de carte scolaire,
- Pour les demandes de modification de participation : enfant né ou à naitre, mutation imprévisible du conjoint.

A noter qu'aucune participation tardive ne sera possible ni pour le mouvement spécifique national ni pour les postes à profil.

Les demandes d'annulation de participation aux mouvements interacadémique, spécifiques nationaux et sur POP seront acceptées sans condition dès lors que les candidats auront déposé leur dossier d'annulation avant le 9 février 2024 minuit.

XIII - Rappel: fusion des académies normandes de Caen et Rouen

Les académies normandes de Caen et Rouen ont fusionné en 2022 formant la nouvelle académie de Normandie.

XIII-1) Précision quant au décompte des années de séparation

Pour toute demande d'entrée dans la nouvelle académie de Normandie, en cas d'éligibilité à la bonification dite de rapprochement de conjoints, le décompte des années de séparation entre conjoints s'opère rétroactivement en tenant compte des années de séparation constatées pour l'entrée dans les académies de Caen et de Rouen.

XIII-2) Précision quant au décompte des années de vœux préférentiels

Pour toute demande d'entrée dans la nouvelle académie de Normandie, en cas d'éligibilité à la bonification dite du vœu préférentiel, le décompte des années de vœu préférentiel d'entrée dans la nouvelle académie s'opère rétroactivement en tenant compte des vœux préférentiels constatés pour l'entrée dans les académies de Caen et de Rouen.

XIV - Communication des résultats du mouvement interacadémique

Les décisions d'affectation seront communiquées aux intéressés par l'administration centrale le 6 mars 2024 :

- Par SMS dès lors que les candidats auront communiqué lors de la saisie des vœux leur numéro de téléphone portable ;
- Sur I-Prof, rubrique SIAM.

Les participants seront informés du résultat (mutation obtenue ou pas, académie ou établissement d'affectation). S'ils ne sont pas mutés ou s'ils n'obtiennent pas satisfaction sur l'académie positionnée en premier vœu, des précisions leur seront apportées sur le positionnement de leur candidature pour cette académie.

Le même jour, des données plus générales sur les résultats des mouvements seront par ailleurs mises à la disposition de tous les agents sur https://www.education.gouv.fr.

La Rectrice de la Région académique Pays de la Loire Rectrice de l'Académie de Nantes Chancelière des universités

> Pour la Rectries et partis légation Le Secrétaire général adjoint Directeur des Ressources Humaines

> > Armaud SIMON



Liberté Égalité Fraternité

FICHE DE DEMANDE FORMULÉE AU TITRE DU HANDICAP MOUVEMENT INTERACADEMIQUE DES PERSONNELS ENSEIGNANTS DU SECOND DEGRE, D'EDUCATION ET DES PSYCHOLOGUES DE L'EDUCATION NATIONALE

ATTENTION CE DOCUMENT NE CONSTITUE PAS A LUI SEUL LA DEMANDE DE BONIFICATION, il convient d'y joindre les pièces citées *

Nom d'usage : Nom Patrony	mique :
Prénom :Né(e) leNé(e)	à:à:
Adresse:	
Code Postal :Ville :Ville :	
Adresse mél :@@@	Tel :
Corps : Discipline :	
Stagiaire : OUI NON	
Etablissement d'affectation actuelle :	
Code Postal :Ville :Ville :	
Le handicap (notifié par la MDPH) concerne :	
L'intéressé(e) L'enfant à charge	Le/la conjoint(e)
Nombre de vœux effectués dans le dossier mouvement 10 premiers vœux (tels que libellés dans le dossier du m	
1	6
2	7 8
34	9
T	10

- Courrier détaillé de votre situation explicitant vos vœux

5......

- Dossier médical vous concernant ou concernant votre conjoint ou votre enfant (à charge de moins de 20 ans au 31/08/2024) comprenant :
 - Un bilan de situation détaillé et récent, effectué par le médecin généraliste ou par le médecin spécialiste concerné (nature et histoire de la pathologie, traitements suivis et/ou en cours, perspectives évolutives, retentissement professionnel tel que arrêts de travail pour congé de maladie et éventuellement prescription de tierce personne).
 - Les photocopies de toutes pièces utiles (compte rendu opératoire, bulletin d'hospitalisation, interprétation d'imagerie médicale, bilan biologique, prise en charge rééducative, ...).
- Copie de la RQTH ou pour un enfant à charge de moins de 20 ans, copie de la notification de la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées (CDAPH).

L'ensemble des pièces est à retourner sous pli confidentiel avec la mention « <u>dossier médical pour le</u> <u>mouvement</u> » avant le <u>29 novembre 2023</u> minuit à l'adresse suivante :

Rectorat de l'académie de Nantes Pôle Santé Social Handicap BP 72616 44326 Nantes cedex 03

Annexe II — Candidature PEGC

Fiche de renseignement pour le mouvement interacadémique des professeurs d'enseignement général de collège

Cette fiche est téléchargeable sur le site www.education.gouv.fr dans les pages consacrées à la mobilité des personnels enseignants. Académie demandée : Académie d'origine :.... Section: Nom patronymique: Nom d'usage: Situation familiale: Prénoms: Lieu d'exercice du conjoint : Date de naissance : Nom et prénom du conjoint : Date d'installation: Téléphone : Grade, discipline ou profession du conjoint : Adresse personnelle: Nombre d'enfants âgés de moins de 18 ans au 31/08/2024 : Établissement d'exercice :

Les bonifications afférentes aux éléments de barème précisés dans les tableaux ci-dessous sont les mêmes que celles définies dans les lignes directrices de gestion. Il conviendra de joindre les pièces justificatives requises pour chaque situation.

CLASSEMENT	DÉCOMPTE .	TOTAL
Situation familiale ou civile: — rapprochement de conjoints (y compris situation d'autorité parentale conjointe) — enfants à charge — années de séparation	150,2 points 100 points par enfant Années de séparation pour les agents en activité :190 points pour 1 an, 325 points pour 2 ans, 475 points pour 3 ans, 600 points pour 4 ans et plus	
Mutation simultanée	80 points	100
Ancienneté de service (échelon) PEGC classe normale PEGC hors classe PEGC classe exceptionnelle	7 points par échelon 7 points par échelon + 49 points 7 points par échelon + 77 points	
Ancienneté dans le poste	20 points par année + 50 points supplémentaires par tranche de 4 ans dans le poste	
Vœu préférentiel	20 points par année à partir de la 2º année de formulation de ce vœu (plafonnés à 100 points) Clause de sauvegarde : conservation du bénéfice des bonifications acquises antérieurement au MNGD 2016	
Affectation en établissement classé REP +, REP ou en établissement relevant de la politique de la ville	REP + : 400 points à partir de 5 ans, REP : 200 points à partir de 5 ans	
Affectation en établissement relevant d'un contrat local d'accompagnement	En établissements relevant d'un CLA : 120 points à l'issue d'une période de 3 ans d'exercice à compter du mouvement 2024	

Joindre les pièces justificatives requises pour chaque situation :

L'attribution des bonifications est subordonnée à la production, dans les délais fixés par les recteurs, de pièces justificatives récentes.

Ces pièces permettent de vérifier la réalité de la situation civile ou familiale à la date du 31 août 2023 (voir dans les lignes directrices de gestion dans le cas d'un enfant né ou à naître) et la réalité de la situation professionnelle du conjoint entre les dates du 1^{er} septembre 2023 et du 1^{er} septembre 2024 inclus.

- La photocopie du livret de famille ou extrait d'acte de naissance de l'enfant à charge ;
- Le dernier avis d'imposition dans le cas d'un enfant à charge sans lien de parenté;
- Les certificats de grossesse, délivrés au plus tard le 31 décembre 2023, sont recevables à l'appui d'une demande de rapprochement de conjoints. Pour bénéficier de cette disposition, l'agent non marié doit joindre une attestation de reconnaissance anticipée établie au plus tard le 31 décembre 2023;
- Un justificatif administratif établissant l'engagement dans les liens d'un pacte civil de solidarité auquel doit être joint un extrait d'acte de naissance obligatoirement délivré postérieurement au 31 août 2023 ou toute autre pièce permettant d'attester de la non-dissolution du Pacs à cette date et portant l'identité du partenaire;

- Une attestation de la résidence professionnelle et de l'activité professionnelle du conjoint (CDI, CDD sur la base des bulletins de salaire ou des chèques emploi service, immatriculation au registre du commerce ou au répertoire des métiers, etc.)
 - En cas de chômage, il convient de fournir également une attestation récente d'inscription à Pôle emploi et de joindre une attestation de la dernière activité professionnelle interrompue après le 31 août 2020. Ces deux éléments servent à vérifier l'ancienne activité professionnelle du conjoint;
 - Une promesse unilatérale de contrat de travail (promesse d'embauche) pourra être considérée comme pièce justificative recevable sous réserve qu'elle comporte le lieu de travail, l'emploi proposé (avec la définition du poste), la date d'entrée en fonction envisagée et la rémunération;
 - Pour les conjoints chefs d'entreprise, les commerçants, les artisans et les autoentrepreneurs ou structures équivalentes, joindre une attestation d'immatriculation au registre du commerce ou au répertoire des métiers ainsi que toute pièce attestant de la réalité de l'activité et de son lieu d'exercice effectif (par exemple : déclaration récente de montant du chiffre d'affaires, bail commercial, preuves d'achat du matériel nécessaire à l'activité professionnelle, preuves de commercialisation récente de produits ou prestations, etc.);
 - Pour les conjoints étudiants engagés dans un cursus d'au minimum trois années au sein d'un établissement de formation professionnelle diplômante recrutant exclusivement sur concours, toutes les pièces pouvant être délivrées par l'établissement de formation justifiant la situation (attestation d'inscription, attestation de réussite au concours, etc.);
 - Pour les conjoints Ater ou doctorants contractuels, joindre une copie du contrat précisant la date de début de la formation ainsi que sa durée, et les bulletins de salaire correspondant;
 - Pour les conjoints engagés dans une formation professionnelle d'une durée au moins égale à six mois : joindre une copie du contrat d'engagement précisant la date de début de la formation ainsi que sa durée, accompagnée d'une copie des bulletins de salaire correspondants.
- Pour les demandes de rapprochement de conjoints portant sur la résidence privée, toute pièce utile s'y rattachant (facture EDF, quittance de loyer, copie du bail, etc.);
- Selon les situations, toutes les pièces demandées dans la présente note.

Avez-vous constitué un dossier pour handicap ? oui □ non □

Annexe III — Table d'extension

Ordre d'examen des vœux pour la procédure d'extension

Ce tableau décrit l'ordre dans lequel sont examinées les académies à partir de l'académie sollicitée en premier vœu. Il se lit colonne par colonne verticalement.

Exemple : à partir d'un premier vœu pour l'académie d'Aix-Marseille, le traitement examine les possibilités de nomination dans les académies de Nice, Montpellier, Grenoble, Lyon, ...

AIX-MARSEILLE	AMIENS	BESANÇON	BORDEAUX	CLERMONT- FERRAND	CORSE	CRÉTEIL	DIJON
NICE	LILLE	STRASBOURG	POITIERS	LYON	NICE	VERSAILLES	BESANÇON
MONTPELLIER	NORMANDIE	LYON	TOULOUSE	LIMOGES	AIX-MARSEILLE	ORLÉANS- TOURS	REIMS
GRENOBLE	VERSAILLES	DIJON	LIMOGES	DIJON	MONTPELLIER	PARIS	LYON
LYON	PARIS	NANCY-METZ	ORLÉANS- TOURS	ORLÉANS- TOURS	GRENOBLE	AMIENS	CRÉTEIL
DIJON	CRÉTEIL	REIMS	NANTES	CRÉTEIL	LYON	LILLE	PARIS
PARIS	REIMS	GRENOBLE	MONTPELLIER	PARIS	DIJON	NORMANDIE	VERSAILLES
CRÉTEIL	NANCY-METZ	CRÉTEIL	VERSAILLES	VERSAILLES	PARIS	REIMS	NANCY-METZ
VERSAILLES	STRASBOURG	PARIS	PARIS	MONTPELLIER	CRÉTEIL	DIJON	STRASBOURG
TOULOUSE	ORLÉANS- TOURS	VERSAILLES	CRÉTEIL	BORDEAUX	VERSAILLES	NANCY-METZ	GRENOBLE
CLERMONT- FERRAND	DIJON	CLERMONT- FERRAND	CLERMONT- FERRAND	GRENOBLE	TOULOUSE	LYON	CLERMONT- FERRAND
BORDEAUX	LYON	AMIENS	AIX- MARSEILLE	TOULOUSE	BORDEAUX	STRASBOURG	ORLÉANS- TOURS
BESANÇON	NANTES	LILLE	NICE	BESANÇON	CLERMONT- FERRAND	BESANÇON	AIX-MARSEILLE
NANCY-METZ	POITIERS	NORMANDIE	RENNES	POITIERS	BESANÇON	NANTES	MONTPELLIER
STRASBOURG	CLERMONT- FERRAND	ORLÉANS- TOURS	NORMANDIE	AIX-MARSEILLE	NANCY-METZ	CLERMONT- FERRAND	NICE
REIMS	GRENOBLE	AIX-MARSEILLE	AMIENS	NICE	STRASBOURG	POITIERS	NORMANDIE
POITIERS	RENNES	MONTPELLIER	LILLE	NORMANDIE	REIMS	RENNES	AMIENS
ORLÉANS- TOURS	LIMOGES	NICE	DIJON .	AMIENS	POITIĘRS	GRENOBLE	rìrre
LIMOGES	BESANÇON	NANTES	LYON	LILLE	ORLÉANS- TOURS	LIMOGES	LIMOGES
AMIENS	BORDEAUX	POITIERS	GRENOBLE	REIMS	LIMOGES	AIX-MARSEILLE	NANTES
LILLE	TOULOUSE	LIMOGES	REIMS	NANCY-METZ	AMIENS	BORDEAUX	POITIERS
NORMANDIE	MONTPELLIER	RENNES	NANCY-METZ	STRASBOURG	LILLE	MONTPELLIER	BORDEAUX
NANTES	AIX-MARSEILLE	TOULOUSE	STRASBOURG	NANTES	NORMANDIE	NICE	TOULOUSE
RENNES	NICE	BORDEAUX	BESANÇON	RENNES	NANTES	TOULOUSE	RENNES
					RENNES		

GRENOBLE	GUADELOUPE	GUYANE	LILLE	LIMOGES	LYON	MARTINIQUE	MAYOTTE
LYON	PARIS	PARIS .	AMIENS	POITIERS	GRENOBLE	PARIS	PARIS .
AIX-MARSEILLE	VERSAILLES	VERSAILLES	VERSAILLES	ORLÉANS- TOURS	DIJON	VERSAILLES	VERSAILLES
CLERMONT- FERRAND	CRÉTEIL	CRÉTEIL	PARIS	BORDEAUX	CLERMONT- FERRAND	CRÉTEIL	CRÉTEIL
DIJON	NORMANDIE	NORMANDIE	CRÉTEIL	CLERMONT- FERRAND	BESANÇON	NORMANDIE	NORMANDIE
BESANÇON	AMIENS	AMIENS	REIMS	TOULOUSE	PARIS	AMIENS	AMIENS
PARIS	LILLE	LILLE	NORMANDIE	VERSAILLES	CRÉTEIL	LILLE	LILLE
CRÉTEIL	REIMS	REIMS	NANCY-METZ	PARIS	VERSAILLES	REIMS	REIMS
VERSAILLES	ORLÉANS- TOURS	ORLÉANS- TOURS	STRASBOURG	CRÉTEIL	AIX-MARSEILLE	ORLÉANS- TOURS	ORLÉANS- TOURS
MONTPELLIER	DIJON	DIJON	ORLÉANS- TOURS	NANTES	MONTPELLIER	DIJON	DIJON
NICE	LYON	LYON	DIJON	LYON	NICE	LYON	LYON
NANCY-METZ	NANTES	NANTES	LYON	RENNES	REIMS	NANTES	NANTES
STRASBOURG	NANCY-METZ	NANCY-METZ	NANTES	NORMANDIE	NANCY-METZ	NANCY-METZ	NANCY-METZ
REIMS	STRASBOURG	STRASBOURG	POITIERS	AMIENS	STRASBOURG	STRASBOURG	STRASBOURG
TOULOUSE	BESANÇON	BESANÇON	CLERMONT- FERRAND	LILLE	LIMOGES	BESANÇON	BESANÇON
AMIENS	POITIERS	POITIERS	GRENOBLE	DIJON	TOULOUSE	POITIERS	POITIERS
LILLE	RENNES	RENNES	RENNES	REIMS	BORDEAUX	RENNES	RENNES
NORMANDIE	CLERMONT- FERRAND	CLERMONT- FERRAND	LIMOGES	NANCY-METZ	AMIENS	CLERMONT- FERRAND	CLERMONT- FERRAND
ORLÉANS- TOURS	GRENOBLE	GRENOBLE	BESANÇON	STRASBOURG	LILLE	GRENOBLE	GRENOBLE
LIMOGES	LIMOGES	LIMOGES	BORDEAUX	BESANÇON	NORMANDIE	LIMOGES	LIMOGES
BORDEAUX	AIX-MARSEILLE	AIX-MARSEILLE	TOULOUSE	GRENOBLE	ORLÉANS- TOURS	AIX-MARSEILLE	AIX-MARSEILLE
POITIERS	BORDEAUX	BORDEAUX	MONTPELLIER	MONTPELLIER	POITIERS	BORDEAUX	BORDEAUX
NANTES	MONTPELLIER	MONTPELLIER	AIX-MARSEILLE	AIX-MARSEILLE	NANTES	MONTPELLIER	MONTPELLIER
RENNES	NICE	NICE	NICE	NICE	RENNES	NICE	NICE
	TOULOUSE	TOULOUSE				TOULOUSE	TOULOUSE

MONTPELLIER	NANCY-METZ	NANTES	NICE	NORMANDIE	ORLÉANS- TOURS	PARIS	POITIERS
TOULOUSE	STRASBOURG	RENNES	AIX-MARSEILLE	VERSAILLES	VERSAILLES	VERSAILLES	ORLÉANS- TOURS
AIX-MARSEILLE	REIMS -	POITIERS	MONTPELLIER	AMIENS	CRÉTEIL	CRÉTEIL	NANTES
GRENOBLE	BESANÇON	NORMANDIE	GRENOBLE	ORLÉANS- TOURS	PARIS	NORMANDIE	LIMOGES
LYON	CRÉTEIL	ORLÉANS- TOURS	LYON	NANTES	DIJON	AMIENS	BORDEAUX
NICE	PARIS	BORDEAUX	DIJON	RENNES	POITIERS	LILLE	VERSAILLES
CLERMONT- FERRAND	VERSAILLES	VERSAILLES	PARIS	CRÉTEIL	CLERMONT- FERRAND	REIMS	PARIS
BORDEAUX	DIJON	PARIS	CRÉTEIL	PARIS	LIMOGES	ORLÉANS- TOURS	CRÉTEIL
DIJON	LILLE	CRÉTEIL	VERSAILLES	LILLE	NANTES	DIJON	RENNES
CRÉTEIL	AMIENS	LIMOGES	TOULOUSE	REIMS	NORMANDIE	LYON	TOULOUSE
PARIS	LYON	AMIENS	BORDEAUX	DIJON	AMIENS	NANTES	CLERMONT- FERRAND
VERSAILLES	GRENOBLE	LILLE	CLERMONT- FERRAND	POITIERS	LILLE	NANCY-METZ	normandie
LIMOGES	NORMANDIE	TOULOUSE	BESANÇON	NANCY-METZ	REIMS	STRASBOURG	AMIENS
POITIERS	ORLÉANS- TOURS	DIJON	NANCY-METZ	STRASBOURG	RENNES	BESANÇON	LILLE
ORLÉANS- TOURS	AIX-MARSEILLE	LYON	STRASBOURG	BESANÇON	LYON	POITIERS	DIJON
BESANÇON	NICE	CLERMONT- FERRAND	REIMS	LIMOGES	NANCY-METZ	RENNES	LYON
NORMANDIE	CLERMONT- FERRAND	GRENOBLE	POITIERS	CLERMONT- FERRAND	STRASBOURG	CLERMONT- FERRAND	MONTPELLIER
AMIENS	NANTES	MONTPELLIER	ORLÉANS- TOURS	LYON	BESANÇON	GRENOBLE	REIMS
LILLE	POITIERS	REIMS	LIMOGES	GRENOBLE	BORDEAUX	LIMOGES	NANCY-METZ
REIMS	LIMOGES	NANCY-METZ	AMIENS	BORDEAUX	TOULOUSE	AIX-MARSEILLE	STRASBOURG
NANCY-METZ	MONTPELLIER	STRASBOURG	LILLE	TOULOUSE	GRENOBLE	BORDEAUX	BESANÇON
STRASBOURG	RENNES	BESANÇON	NORMANDIE	MONTPELLIER	AIX-MARSEILLE	MONTPELLIER	GRENOBLE
NANTES	BORDEAUX	AIX-MARSEILLE	NANTES .	AIX-MARSEILLE	MONTPELLIER	NICE	AIX-MARSEILLE
RENNES	TOULOUSE	NICE	RENNES	NICE	NICE	TOULOUSE	NICE

REIMS	RENNES	RÉUNION	STRASBOURG	TOULOUSE	VERSAILLES
CRÉTEIL	NANTES	PARIS	NANCY-METZ	MONTPELLIER	NORMANDIE
NANCY-METZ	NORMANDIE	VERSAILLES	REIMS .	BORDEAUX	CRÉTEIL
AMIENS	VERSAILLES	CRÉTEIL	BESANÇON	LIMOGES	PARIS
PARIS	PARIS	NORMANDIE	DIJON	AIX-MARSEILLE	ORLÉANS-TOURS
VERSAILLES	CRÉTEIL	AMIENS	CRÉTEIL	CLERMONT- FERRAND	AMIENS
LILLE	ORLÉANS-TOURS	LILLE	PARIS	POITIERS	LILLE
STRASBOURG	POITIERS	REIMS	VERSAILLES	ORLÉANS-TOURS	NANTES
DIJON	AMIENS	ORLÉANS-TOURS	LILLE	VERSAILLES	POITIERS
BESANÇON	LILLE	DIJON	AMIENS	PARIS	RENNES
LYON	BORDEAUX	LYON	LYON	CRÉTEIL	DIJON
ORLÉANS-TOURS	LIMOGES	NANTES	GRENOBLE	NICE	REIMS
NORMANDIE	DIJON	NANCY-METZ	NORMANDIE	NANTES	LYON
GRENOBLE	CLERMONT- FERRAND	STRASBOURG	ORLÉANS-TOURS	GRENOBLE	NANCY-METZ
AIX-MARSEILLE	LYON	BESANÇON	CLERMONT- FERRAND	LYON	STRASBOURG
NICE	GRENOBLE	POITIERS	AIX-MARSEILLE	DIJON	BESANÇON
CLERMONT- FERRAND	REIMS	RENNES	MONTPELLIER	NORMANDIE	CLERMONT- FERRAND
NANTES	NANCY-METZ	CLERMONT- FERRAND	NICE	AMIENS	GRENOBLE
RENNES	STRASBOURG	GRENOBLE	NANTES	LILLE	LIMOGES
POITIERS	BESANÇON	LIMOGES	POITIERS	RENNES	BORDEAUX
LIMOGES	TOULOUSE	AIX-MARSEILLE	RENNES	REIMS	AIX-MARSEILLE
MONTPELLIER	MONTPELLIER	BORDEAUX	LIMOGES	NANCY-METZ	MONTPELLIER
BORDEAUX	AIX-MARSEILLE	MONTPELLIER	BORDEAUX	STRASBOURG	NICE
TOULOUSE	NICE	NICE	TOULOUSE	BESANÇON	TOULOUSE
		TOULOUSE			



CRITERES CIMM

CRITERES	DOCUMENTS A FOURNIR
Lieu de naissance	Photocopie de la carte d'identité justifiant le lieu de naissance ou extrait d'acte de naissance de moins de trois mois ; photocopie du livret de famille
Lieu de résidence avant l'entrée dans l'admi- nistration	Quittance de loyer, EDF. Attestation de résidence établie par la mairie précisant les périodes de domiciliation.
Lieu de résidence des parents proches : père, mère, grands-parents, frères et sœurs, enfants	Justificatif de domicile ou certificat ou attestation de résidence en original établi(e) par la mairie. Le cas échéant, attestation justifiant du lieu de sépulture des parents les plus proches.
Scolarité obligatoire	Certificat de scolarité ou attestation ou copie du diplôme
Biens fonciers en propriété ou en location au lieu du congé	Photocopie de l'avis d'imposition de l'adminis- tration fiscale (taxe foncière, taxe d'habita- tion), acte de propriété ou contrat de loca- tion
Biens matériels et intérêts moraux	Toutes autres pièces attestant la matérialité du centre des intérêts matériels et moraux